

N° 279. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Raiatea-Tahaa pour l'année 1901.

(Du 5 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration  
des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la  
perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les  
archipels ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des  
taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année  
1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des pa-  
tentés des îles Raiatea-Tahaa, pour l'année 1901, s'élevant à la  
somme de *vingt-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, savoir :

Patentes fixes. ....	14 <sup>f</sup> 99
Formules de patentes.....	12 50
Frais d'avertissement.....	0 50
Total.....	<u>27<sup>f</sup> 99</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout  
où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé: HENRI COR.